ETAT DES LIEUX DES AIDES COVID A DESTINATION DES CAFETIERS RESTAURATEURS

I. INDEMNITES RHT ET ALLOCATIONS PERTE DE GAIN

En fonction de leur statut (indépendant, dirigeant salarié, conjoint du dirigeant salarié, salarié non dirigeant), les travailleurs qui subissent une perte d'activité peuvent prétendre à des indemnités RHT ou APG.

Les conditions d'octroi de ces indemnités sont résumées dans le tableau publié sur le site suivant :

https://www.fer-

<u>ge.ch/documents/40027/465598/Schema_indep_employ_COVID_NOV2020_FERGE.pdf/2481a2b</u> 3-4b58-e673-2762-2b42f534ec87

Le cercle des ayants droit aux indemnités RHT a évolué et à partir du 1^{er} juin 2020, les salariés dirigeants et leurs conjoints ne sont plus éligibles à de telles indemnités.

Hormis ceux actifs dans le domaine de l'évènementiel, ces dirigeants salariés n'étaient pas éligibles aux indemnités APG, à tout le moins jusqu'au 16 septembre 2020.

Depuis le 17 septembre 2020, ils peuvent prétendre à des allocations perte de gain, aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Entre le 1^{er} juin et le 17 septembre 2020, les salariés dirigeants et leurs conjoints n'ont touché ni indemnités RHT ni APG.

Pour combler cela, l'Etat de Genève a adopté une aide extraordinaire détaillée ci-dessous (II).

II. AIDE EXTRAORDINAIRE DE L'ETAT DE GENEVE DESTINEE AUX CADRES AVEC FONCTION DIRIGEANTE (1er juin-16 septembre 2020) L-12801 ET REGLEMENT D'APPLICATION

Le 29 octobre 2020, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante pour la période entre le 1^{er} juin et le 16 septembre 2020 (L 12801)

1) Bénéficiaires

L'employeur salarié de son entreprise ainsi que son conjoint ou partenaire enregistré, salarié dans l'entreprise et les personnes qui fixent les décisions prises par l'employeur (cadres dirigeants et leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise) peuvent prétendre à l'aide extraordinaire de l'Etat de Genève.

2) Montant et forme de l'aide

L'aide est une indemnité d'un montant mensuel maximum de CHF 5'880.- soit 196.- par jour ouvré.

Pour prétendre à une telle aide, il faut avoir subi une perte de gain ou de salaire en raison de la baisse d'activité de l'entreprise liée à la crise Covid-19, soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 55% par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2020 (article 5 règlement d'application).

3) Durée de l'aide

L'aide n'est versée que pour la période du 1er juin au 16 septembre 2020.

4) Procédure

Les entreprises concernées doivent remplir le formulaire <u>https://ge.ch/edem-auth2/dgderidomino/formulaire/.</u>

Une seule demande est déposée par entreprise pour toute la période considérée, soit du 1er juin au 16 septembre 2020, et pour tous les ayants droit. L'analyse d'éligibilité se fait ensuite par mois et par demandeur.

Le délai de soumission de la demande est de 30 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement d'application. Le règlement d'application est entré en vigueur le 9 décembre 2020. Les demandes doivent donc en principe être soumises d'ici le 8 janvier 2021.

Toutefois, afin de tenir compte des fêtes de fin d'année, le délai de remise de la demande d'aide financière à effectuer par les entreprises a été prolongé au <u>21 janvier 2021</u> (article 6 al.4 du règlement).

Le département compétent est le Département du développement économique (DDE). Les demandes d'aides doivent être effectuées en ligne dès ce jour, via un compte « e-démarches », sur le lien suivant: https://www.ge.ch/actualite/formulaire-aide-aux-cadres-fonction-dirigeante-est-present-disponible-15-12-2020.

III. AIDE EXTRAORDINAIRE DE L'ETAT DE GENEVE (couverture des charges incompressibles) L-12833 ET REGLEMENT D'APPLICATION

Le 27 novembre 2020, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire su coronavirus (L 12833).

Cette loi prévoit une aide financière visant à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire durant la période de fermeture des établissements concernés.

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les suivants : toute forme <u>d'exploitation</u> d'une activité vouée à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public, exercée contre rémunération ou à titre professionnel.

Par exploitation d'une activité vouée à la restauration, on entend :

- exploitant : la ou les personnes physiques responsables de l'entreprise, qui exercent effectivement et à titre personnel toutes les tâches relevant de la gestion de celle-ci;
- propriétaire : la personne physique ou morale qui détient le fonds de commerce de l'entreprise, soit les installations, machines et autres équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de celle-ci, et qui désigne l'exploitant;
- organisateur : la ou les personnes physiques, ou un comité d'organisation, responsables de la mise sur pied et du déroulement de l'événement de divertissement public; sauf disposition contraire de la présente loi, l'organisateur est seul responsable du respect de celle-ci; il peut déléguer la gestion effective de l'événement à des tiers, sous sa responsabilité;
- tenancier de buvette d'événements : la ou les personnes physiques responsables de la buvette d'événements, qui peuvent être l'organisateur lui-même ou être désignées par ce dernier;

Dans le domaine de la restauration, les <u>entreprises</u> suivantes peuvent bénéficier de l'aide financière (article 4 loi sur l'aide financière extraordinaire et article 3 LRDBHD) :

- cafés-restaurants et bars : les établissements où un service de restauration et/ou de débit des boissons est assuré, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'entreprise;
- dancings et cabarets-dancings : les établissements aménagés pour la danse et/ou les attractions destinées aux adultes, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration;
- buvettes : les entreprises mobiles ou accessoires à des installations, établissements ou activités de loisir, de culture, de divertissement, de sport, d'étude, de commerce, ou servant des fins analogues; les buvettes sont vouées au débit de boissons et leur activité de restauration est déterminée par leur catégorie, soit celles qui figurent aux lettres i, j, k, l;
- buvettes permanentes : les buvettes, qui sont exploitées à l'année par un même exploitant et dont l'offre de restauration exclut tout plat du jour ou formule du même type
- buvettes permanentes de service restreint : les buvettes permanentes, dont l'offre de restauration est limitée aux aliments non confectionnés par l'exploitant;
- buvettes associatives : les buvettes, qui sont exploitées à l'année par les membres d'une entité libérée de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c, de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 12 juin 2009, et dont l'offre de restauration peut également s'étendre aux plats du jour ou formules du même type

- buvettes d'événements : les buvettes, qui sont exploitées par l'organisateur ou par un tenancier désigné par l'organisateur durant un événement de divertissement public ou un événement d'importance cantonale, et dont l'offre de restauration peut également s'étendre aux plats du jour ou formules du même type;
- hôtels et autres établissements voués à l'hébergement : les établissements hébergeant des hôtes en chambre, en appartement, ou encore dans des installations mises à disposition par un camping, avec ou sans service de restauration à la seule destination des hôtes;

2) Montant et forme de l'aide

L'aide consiste en une indemnisation forfaitaire, en fonction de la superficie destinée au service de la clientèle. La surface est calculée par le service de police du commerce.

L'aide est de CHF 50.- par m2. Un plancher de CHF 1'750.- (pour les établissements de moins de 35m2) et un plafond de CH 20'000.- ont été fixés dans la loi.

Le montant de l'aide est fixé pour une période de 30 jours et calculée au prorata de la fermeture effective.

3) Durée de l'aide

L'aide est allouée pendant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, à compter du 2 novembre 2020. Elle s'éteint à la réouverture.

Comme les restaurants ont rouvert le 10 décembre, l'aide peut être demandée pour la période du 2 novembre au 9 décembre 2020.

4) Procédure

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'aide doivent remplir le formulaire en ligne sur le site de l'Etat de Genève https://www.ge.ch/covid-19-economie-emploi/soutien-financier-aux-restaurants-aux-debits-boisson#no-back

Aucun délai n'est mentionné dans la loi ou le règlement. Dans ces circonstances, il est recommandé de déposer vos demandes avant la fin de l'année.

Le département du développement économique examine si les conditions d'octroi sont réalisées, calcule le montant de l'indemnité et procède au versement directement à l'entreprise concernée.

IV. AIDE FINANCIERE EXTRAORDINAIRE DE L'ETAT DESTINEE AUX COMMERCES CONTRAINTS A LA FERMETURE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS (L-12812)

Le 4 décembre 2020, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (L-12812).

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces aides sont les commerces et activités de proximité en droit d'exploiter dont la fermeture totale a été ordonnée par les autorités cantonales ou fédérales dès le 2 novembre 2020, 19h, en guise de mesure pour lutter contre le coronavirus.

Les institutions municipales et les entreprises dont le siège n'est pas à Genève sont exclues du champ d'application.

2) Montant et forme de l'aide

L'aide consiste en la prise en charge partielle, par l'Etat, des frais généraux effectifs suivants :

- Loyer, frais accessoires des commerces et activités de proximité, hors charges et hors TVA;
- Charges sociales et LPP (part patronale);
- Assurances liées à l'activité commerciale ;
- Fluides (factures SIG);
- Télécommunications (abonnements);
- Contrat de location sur le matériel et les machines ;
- Frais de publicité sur des engagements ne pouvant être annulés ;
- Frais de fiduciaire afférents à la gestion de la situation liée au Covid ;
- Intérêts courants sur d'éventuels emprunts antérieurs à la fermeture ;
- Stocks périmés.

L'indemnisation est limitée aux charges incompressibles. Elle est plafonnée à CHF 10'000.- par mois par bénéficiaire dans la limite d'un budget total de CHF 20'000'000.

Aucune aide n'est accordée aux entreprises ayant versé des dividendes après le 1^{er} mars 2020.

Le montant de l'indemnité est calculé par le département et celui-ci transmet une décision d'indemnisation aux entreprises concernées.

3) Durée de l'aide

L'aide est limitée à la durée de fermeture ordonnée par les autorités.

4) Procédure

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'aide doivent remplir en ligne le formulaire qui se trouve sur le site de l'Etat de Genève https://ge.ch/edem-pub2/dgderifrais/formulaire/

Pour la période du 2 novembre au 9 décembre 2020, la demande doit parvenir au département au plus tard le 23 décembre 2020.

Etat au 17 décembre 2020